



## ARRÊTÉ

Commune

de

~~INTERDICTION de la circulation et du stationnement.~~ Course cycliste professionnelle dénommée « Tour de La Provence 2026 ». Dimanche 15 février 2026.

Le Maire de Maussane les Alpilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-5 et R.411-18,

Vu la demande présentée par CarmaSport, en vue d'obtenir l'autorisation du passage de la course cycliste professionnelle dénommée « Tour de La Provence 2026 » le dimanche 15 février 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule dans l'intérêt de la sécurité publique lors du passage de cette épreuve sportive cycliste, ayant le caractère de compétition officielle,

Vu l'intérêt général,

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Afin de garantir la sécurité, durant le passage des participants de l'épreuve sportive qui se déroulera le dimanche 15 février 2026 :

- La circulation des véhicules de toutes natures, sera provisoirement interdite selon le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, en agglomération, sur la RD 5 - route de Saint Rémy et sur la D17 sur le créneau 14h00/15h30 le dimanche 15 février 2026,
- Le stationnement sera interdit sur la portion nécessaire, RD 5 - route de Saint Rémy et sur la D 17, entre 12h00 et 15h30 le 15 février 2026.

Article 2 : La course cycliste « Le Tour de la Provence 2026 » organisée par « CarmaSport », est autorisée, selon le régime de priorité de passage, à emprunter les voies publiques et intersections suivantes, le dimanche 15 février 2026, entre 14h00 et 15h30, en agglomération, sur la RD 5 - route de Saint Rémy et sur la D17.

Article 2 : Les Services Techniques Municipaux pré positionneront la signalisation temporaire adaptée aux interdictions et réglementations prévues article 1<sup>er</sup>. L'organisateur devra les mettre en place.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou de secours, de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route). Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Article 5 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- CarmaSport,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

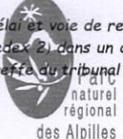
Maussane les Alpilles le 09 janvier 2026

Publication sur le site internet de la mairie le : 06/01/2026

Le Maire,  
Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 8) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Tél. 04 90 54 30 06 - Fax : 04 90 54 36 45 - Email : [contact.mairie@maussanelesalpilles.fr](mailto:contact.mairie@maussanelesalpilles.fr)

